



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL**

**ARRETE MUNICIPAL N°213/2022**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** les articles L 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** les opérations de balayage et désherbage prévues du 22 au 24 août 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des opérations de balayage et désherbage et pour des raisons de sécurité, une réglementation particulière de la circulation est nécessaire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 22 août et jusqu'au mercredi 24 août 2022 inclus, de 6h00 à 18h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :**

rue de la Fabrique ainsi que l'accès au Centre technique	rue de la Forêt
rue de la Liberté	rue du Breuel
rue de la Carrière	rue du Florival
rue du Réservoir	rue du 5 février
rue du Trotberg	rue de la Gare
rue du Demberg	place du Marché
rue de l'Ecole	rue du Neubruck.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge de la commune de Buhl.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

**Article 5 :** MM.

- le Maire de la commune de Buhl,
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
  - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,
  - le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL le 16 août 2022

**Le Maire**

**Yves COQUELLE**

